



ARRÊTÉ N° ARR_2024_655

Objet : Mesures temporaires relatives à la circulation rue du Petit Clamart et avenue Morane Saulnier (Entreprise E RTP).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

CONSIDÉRANT que l'entreprise E RTP sise 86 rue Voltaire – 93100 Montreuil pour le compte d'Enedis doit réaliser des travaux de raccordement électriques de bornes de recharge pour des véhicules électriques, il y a lieu de mettre en place des mesures de circulation rue du Petit Clamart et avenue Morane Saulnier,

ARRÊTE

Article 1 : du lundi 09 décembre 2024 au vendredi 03 janvier 2025, l'entreprise E RTP est autorisée à réaliser des travaux de voirie rue du Petit Clamart et avenue Morane Saulnier.

Article 2 : du lundi 09 décembre 2024 au vendredi 03 janvier 2025, le cheminement piétonnier sur trottoir, du côté des numéros impairs de la rue du Petit Clamart sera réduit mais maintenu de manière sécurisé, sur une largeur minimum de 1.40 m au droit du chantier.

Article 3 : du lundi 09 décembre 2024 au vendredi 03 janvier 2025, la piste cyclable sera ponctuellement interdite, avenue Morane Saulnier, sur la portion comprise entre la sortie du magasin IKEA et le carrefour en lien avec la rue du Petit Clamart. Les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter, à pieds, le reste du trottoir au droit du chantier.

Article 4 : du lundi 09 décembre 2024 au vendredi 03 janvier 2025, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise ERTTP qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise ERTTP sera tenue **de remettre en état la chaussée**, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 29/11/2024